



UN LIBRARY

OCT 23 1975

COLLECTION

NATIONS UNIES
ASSEMBLEE
GENERALE



Distr.
GENERALE

A/C.1/1065
20 octobre 1975
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Trentième session
PREMIERE COMMISSION
Point 49 de l'ordre du jour

MISE EN OEUVRE DE LA DECLARATION SUR LE RENFORCEMENT
DE LA SECURITE INTERNATIONALE

Lettre datée du 17 octobre 1975, adressée au Secrétaire général
par le représentant permanent de la Roumanie et le représentant
permanent adjoint de la République arabe syrienne auprès de
l'Organisation des Nations Unies

Nous avons l'honneur, d'ordre de nos gouvernements respectifs, de vous transmettre ci-joint le texte de la Déclaration solennelle commune de la République socialiste de Roumanie et de la République arabe syrienne, signée à Bucarest le 7 septembre 1974 par Nicolae Ceausescu, président de la République socialiste de Roumanie et Hafez El-Assad, président de la République arabe syrienne.

Nous vous serions obligés de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre ainsi que celui de la Déclaration solennelle commune comme documents officiels de l'Assemblée générale au titre du point 49 de l'ordre du jour de la trentième session, intitulé "Mise en oeuvre de la Déclaration sur le renforcement de la sécurité internationale".

L'Ambassadeur extraordinaire et
plénipotentiaire
Représentant permanent de la
République socialiste de Roumanie
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Ion DATCU

Le Ministre plénipotentiaire,
Représentant permanent adjoint
de la République arabe syrienne
auprès de l'Organisation des
Nations Unies,

(Signé) Zakaria SIBAHI

DECLARATION SOLENNELLE COMMUNE DE LA REPUBLIQUE SOCIALISTE
DE ROUMANIE ET DE LA REPUBLIQUE ARABE SYRIENNE

La République socialiste de Roumanie et la République arabe syrienne,

Prenant en considération les relations d'amitié, de collaboration et d'estime réciproque établies entre les deux pays,

Désirant élargir les relations amicales entre les deux Etats et les deux peuples dans plusieurs domaines, sur la base des principes et des règles du droit et de la justice internationaux,

Conscientes de la responsabilité qui incombe à tous les Etats - grands, moyens ou petits - pour la consolidation de la paix et la sécurité dans le monde et pour le développement de relations d'amitié et de coopération entre toutes les nations indépendamment de leur système politique, économique et social ou de leur niveau de développement,

Soulignant fermement leur conviction que les violations de l'intégrité territoriale et de l'indépendance politique des Etats sont inadmissibles,

Réaffirmant leur attachement aux buts et aux principes de la Charte des Nations Unies,

Exprimant de nouveau leur ferme conviction que la paix et la sécurité internationales doivent être fondées sur le respect du droit sacré de toutes les nations à l'existence, à la liberté, à l'indépendance nationale et à la souveraineté, à la paix et à la sécurité, sur l'inadmissibilité, quelles que soient les circonstances, de l'acquisition de territoires par la force, et sur le droit inaliénable de chaque peuple de disposer librement de son sort, sans ingérence, contrainte ou pression de l'extérieur,

Réaffirmant que tous les Etats sans exception ont le droit et le devoir de participer à la solution des problèmes internationaux, et notamment de ceux qui les touchent directement,

Résolues à accroître la contribution des deux Etats à la cause de la paix et de la sécurité internationales et au développement de la coopération entre tous les Etats,

Soulignant l'importance fondamentale du renforcement de la légalité internationale, ainsi que la nécessité du respect sincère et effectif des principes et des règles du droit international,

Affirmant leur ferme détermination d'accroître leur contribution à la lutte en vue de la liquidation totale et définitive du colonialisme et du néo-colonialisme sous toutes ses formes, ainsi que de la politique d'apartheid et de toute autre forme de discrimination raciale,

Désireuses d'accroître leur assistance politique, matérielle et morale aux pays qui sont parvenus à la souveraineté nationale et qui sont en train d'établir leur indépendance économique, ainsi qu'aux mouvements de libération nationale des pays encore sous domination coloniale,

Réaffirmant, en tant que pays en développement, le droit souverain de chaque Etat d'utiliser à son profit sa propre richesse et ses propres ressources nationales, ainsi que la nécessité d'un effort accru, sur le plan national comme sur le plan international, visant à assurer une croissance plus rapide des économies de tous les pays en développement, indépendamment de leur système social et de la région géographique à laquelle ils appartiennent, en vue de réduire et, à long terme, d'éliminer les décalages qui les séparent des pays développés,

Affirmant le droit de tous les Etats au libre développement économique, social et culturel, et leur droit de participer à la coopération internationale et d'accéder sans entraves aux conquêtes de la science et de la technique contemporaines,

Fermement décidées à apporter leur contribution pleine et entière à la promotion et au renforcement de l'esprit de compréhension et de coopération dans le monde entier et à participer activement aux affaires internationales, afin d'imprimer à la politique mondiale une orientation nouvelle de nature à éliminer des relations internationales l'emploi ou la menace de la force ainsi que les politiques de domination, d'agression et de diktat.

I. PROCLAMENT LEUR VOLONTE ET LEUR DETERMINATION COMMUNES :

1. D'élargir et d'approfondir leurs relations d'amitié et de coopération, dans les domaines politique, économique, scientifique, technique, culturel, artistique, touristique et humain;

2. De promouvoir, sur une base mutuellement avantageuse, leur coopération économique dans divers domaines, de développer leurs échanges commerciaux, tout en améliorant les moyens d'atteindre cet objectif, et de renforcer la coopération industrielle en vue d'utiliser le plus efficacement possible leurs ressources naturelles;

3. De faciliter et de développer les échanges et la coopération dans les domaines de l'éducation, de la science, de la culture, des beaux-arts et des sports, et de promouvoir ainsi l'amitié et la bonne entente entre les peuples des deux Etats.

II. PROCLAMENT LEUR VOLONTE COMMUNE D'ASSEOIR LEURS RELATIONS MUTUELLES, AINSI QUE CELLES AVEC LES AUTRES ETATS, SUR LES PRINCIPES CI-APRES :

1. La nécessité de permettre à tous les peuples d'exercer en toute égalité leurs droits nationaux et leur droit à l'autodétermination;
2. Le droit inaliénable des peuples de choisir librement leur propre système politique, économique et social, conformément à leurs volonté et intérêts, sans aucune ingérence étrangère;
3. Le droit de tous les Etats à l'existence, à l'indépendance, à la liberté, à la souveraineté nationale et à la paix, et leur droit d'entretenir des relations d'amitié et de bonne entente avec d'autres Etats;
4. Le droit souverain de chaque Etat de décider librement de l'utilisation de ses propres ressources naturelles, conformément à ses intérêts nationaux, sans aucune contrainte ou pression extérieure;
5. La pleine égalité de droits de tous les Etats, indépendamment de leur dimension, de leur potentiel, du niveau de développement de leur système politique, économique et social et le respect des droits inhérents à la pleine souveraineté;
6. Le droit inaliénable et le devoir de chaque Etat de participer sur un pied d'égalité à l'examen et à la solution des problèmes internationaux d'intérêt commun;
7. Le principe de la réciprocité des avantages dans la coopération entre les Etats dans tous les domaines des affaires internationales;
8. Le droit et le devoir des Etats, indépendamment de leur système social et politique, de coopérer entre eux dans les différents domaines des relations internationales, en vue de sauvegarder la paix et la sécurité internationales et de promouvoir le progrès économique et social de toutes les nations; le droit inconditionnel de tous les Etats de participer à la coopération internationale et d'avoir libre accès aux conquêtes de la science et de la technologie modernes;
9. La non-ingérence dans les affaires intérieures ou extérieures d'un autre Etat, sous aucune forme ou pour aucun motif;
10. Le respect de l'inadmissibilité de l'acquisition de territoires par la force en aucune circonstance, l'inviolabilité des frontières et de l'intégrité territoriale des Etats et, par conséquent, la reconnaissance du fait que tous actes d'un Etat tendant à violer le caractère sacré de l'unité nationale ou à porter atteinte à l'intégrité territoriale d'un autre Etat sont grandement préjudiciables à la paix et à la sécurité internationales;
11. L'obligation pour les Etats de s'abstenir dans leurs relations internationales de la menace ou de l'emploi de la force contre un autre Etat. Le règlement de tout différend entre Etats se fera par des moyens pacifiques. Cette

obligation ne pourra restreindre, en aucune circonstance et sous aucune forme, le droit inaliénable à la défense individuelle ou collective des Etats, ainsi que leur droit de libérer leurs territoires occupés;

12. Le devoir de chaque Etat de se conformer entièrement et de bonne foi à ses obligations internationales et de vivre en paix avec les autres Etats conformément aux buts et principes de la Charte des Nations Unies;

Dans leur interprétation et leur application, ces principes fondamentaux du droit international sont interdépendants et chaque principe doit être interprété par référence aux autres principes. Ils doivent être rigoureusement respectés par tous les Etats dans leurs relations mutuelles.

III. PROCLAMENT LEUR VOLONTE COMMUNE :

1. De développer des relations d'amitié et de coopération avec tous les Etats, sur la base des principes susmentionnés, pour contribuer à l'adoption de mesures efficaces destinées à promouvoir la paix, la détente et la coopération dans le monde entier, de façon que la politique internationale puisse s'engager dans une voie nouvelle;

2. De collaborer entre elles et avec les autres Etats en vue de raffermir le rôle de l'Organisation des Nations Unies en ce qui concerne la sauvegarde de l'indépendance et la souveraineté de toutes les nations et du droit inaliénable de chaque peuple à décider librement de son destin, ainsi que le renforcement de la paix et de la sécurité internationales et la stimulation de la coopération internationale conformément aux principes du droit international, et en vue de faire respecter et appliquer les résolutions de l'Organisation des Nations Unies;

3. De participer activement à l'examen et à la solution de toutes les questions internationales dans l'intérêt de la paix et de la sécurité internationales et de la coopération entre les nations;

4. D'oeuvrer de concert pour éliminer définitivement le colonialisme et le néo-colonialisme, l'occupation et la domination étrangères, ainsi que la discrimination raciale et la politique d'apartheid, et de chercher à obtenir qu'une assistance politique, diplomatique, matérielle et morale plus importante soit offerte aux mouvements de libération nationale;

5. De prendre des mesures en commun, chaque fois que nécessaire, pour promouvoir le progrès économique et social de tous les pays, en particulier des pays en développement, en vue de combler le fossé qui les sépare des pays développés.

IV. Afin d'examiner toute question relative à l'application de la présente Déclaration, la République socialiste de Roumanie et la République arabe syrienne tiendront des consultations approfondies à tous les niveaux, par les voies diplomatiques normales, par des visites réciproques et par des réunions périodiques de leurs représentants.

Fait à Bucarest, le 7 septembre 1974, en deux exemplaires originaux, en langues roumaine et arabe, les deux textes faisant également foi.

POUR LA REPUBLIQUE SOCIALISTE DE
ROUMANIE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(Signé) NICOLAE CEAUSESCU

POUR LA REPUBLIQUE ARABE
SYRIENNE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE,

(Signé) HAFEZ EL-ASSAD
